

en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. . . contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. . . »

Même s'il a été élaboré dans l'optique de son application aux États participants à la CSCE, le Principe VI devrait sous-entendre un Principe II. Les extraits suivants du Principe VI sont particulièrement pertinents:

« Ils s'abstiennent. . . en toutes circonstances, de tout. . . acte de contrainte militaire, politique, économique ou autre, visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre État participant des droits inhérents à sa souveraineté. . . »

L'Afghanistan n'est évidemment pas un État participant, mais un principe du genre renferme une universalité d'application qu'on ne peut simplement balayer du revers de la main. En outre, le principe se modèle sur d'importants engagements contenus dans la Charte des Nations Unies. Les États occidentaux peuvent-ils vraiment feindre d'ignorer une entorse aussi fondamentale? Devraient-ils mettre leurs critiques en sourdine de façon à faire avancer certaines autres questions importantes? Il y a là place au débat. A mon avis, toutefois, il existe un danger perfide dans la dérogation au principe, même pour les meilleurs motifs; cette décision peut d'ailleurs venir hanter le pays en cause dans d'autres situations.

Nouvelles propositions

Il est un autre aspect de la conduite soviétique qui a des liens psychologiques avec l'affaire de l'Afghanistan, à savoir la nouvelle vague de répression contre les dissidents et les tenants de la liberté du culte en Union soviétique. Ce qui met en cause le Principe VII par lequel les États s'engagent « à favoriser et à encourager l'exercice effectif des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine. . . » et aussi le libellé qui suit cette pensée à propos de la liberté de l'individu « de professer et de pratiquer. . . une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de [la] conscience ». C'est là que réside le dilemme. Faut-il, au nom de l'équilibre, rejeter des possibilités très intéressantes dans la corbeille politique pour mettre le temps nécessaire à l'étude et à la revue de l'application des principes directeurs et des questions propres à la corbeille III? Il y a inévitablement un lien entre la volonté des pays de l'Est de travailler de façon productive avec les autres membres de la CSCE sur les questions contenues dans la corbeille I et l'état d'esprit de ces pays, une fois essuyées les vives critiques au regard des principes directeurs et de la corbeille III.

Il ne semble y avoir qu'une seule approche qui donne quelque chance que ce soit à la réunion de Madrid: la préparation de tous les aspects des travaux de la Conférence de façon sobre et intelligente en développant les grandes propositions dans les trois corbeilles de façon à faire ressortir leurs avantages mutuels appréciables. Ainsi, la composante « nouvelles propositions » de la Conférence pourrait être attrayante pour tous les États signataires. L'approche de la partie de la Conférence relative à l'examen de l'application des dispositions de l'Acte est bien davantage problématique. Si le processus de la CSCE doit conti-